

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au programme et à l'organisation par les
institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la
langue française**

A.Gt 14-07-1997

M.B. 12-12-1997

modifications :

A.Gt 03-09-98 (M.B. 20-10-98)

A.Gt 14-04-04 (M.B. 12-08-04)

complété par A.Gt 03-09-1998 ; modifié par A.Gt 14-04-2004

Article 1er. - L'examen de maîtrise de la langue française dont question à l'article 16, alinéa 5, a), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est organisé par les institutions universitaires au moins une fois par année académique. Elles peuvent convenir entre elles d'une organisation commune de cet examen.

L'étudiant ne peut présenter ledit examen qu'une seule fois au cours de la même année académique.

L'institution universitaire notifie les résultats de l'examen visé à l'alinéa 1^{er} à l'étudiant visé à l'alinéa 2 dans les 15 jours de l'épreuve.

Article 2. - L'examen visé à l'article 1er doit permettre de vérifier les compétences en langue française de l'étudiant. L'évaluation de ces compétences aura pour objet:

- une compréhension de la langue française qui permette à l'étudiant de suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription;

- une aptitude à la communication orale et écrite qui lui permette de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études correspondant.

L'examen comportera deux volets:

- une épreuve écrite: à partir d'un exposé (d'environ un quart d'heure) ou d'un texte (de 2 à 3 pages maximum) traitant d'un sujet général, l'étudiant fera un résumé en texte continu (d'une vingtaine de lignes);

- une épreuve orale: une conversation centrée sur le sujet de l'écrit visera à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

Les autres modalités d'organisation de l'examen sont établies de commun accord par les institutions universitaires.

complété par A.Gt 03-09-1998

Article 3. - L'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française est valable dans toutes les institutions universitaires et dans toutes les Hautes Ecoles.

remplacé par A.Gt 03-09-1998

Article 4. - Est réputé avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française, l'étudiant qui, au 1^{er} octobre 1997, a réussi une année d'études conduisant aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1^{er} à 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ou une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dans une Haute Ecole.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1997.

Article 6. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

